

XVI

air : en témoignant dans toutes ces choses de l'affection et de la charité pour les personnes, et de la haine contre les vices. Que si quelqu'une s'est engagée dans un mal si grand et si déplorable que de recevoir d'un homme en secret ou des lettres ou le moindre petit présent, si elle le confesse d'elle-même qu'on le lui pardonne, et qu'on prie pour elle ; mais si elle est découverte et convaincue, qu'elle souffre un rigoureux chatiment, selon que la Supérieure ou le Prêtre ou même l'Evêque l'ordonnera.

ART. VIII.

Des vêtements et de la propreté.

Que vos robes soient conservées dans un même lieu et commises à la garde d'une ou plusieurs Sœurs pour les secouer et empêcher que les vers ne les gâtent et ne les rongent.

Et comme vous êtes nourries des mêmes viandes communes, soyez aussi habillées des mêmes habits, et s'il se peut ne prenez point garde quel habit on vous donnera. Lorsque vous en changerez selon la saison, ne vous souciez pas qu'on rende à chacune des Sœurs le même qu'elle avait quitté, ou celui d'une autre, vous devant suffire que chacune de vous reçoive ce qui lui est nécessaire. Si